

# COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

*SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2013*

**DECISION N° \_\_\_\_\_ / OAPI/CSR DU 26 Avril 2013**

**Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0104/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 Juin 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « TEMPO » n° 59698**

## **LA COMMISSION**

**Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.

**Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** la décision n°0104/OAPI/DG/DAJ/SAJ du **29/06/2011** susvisée ;

**Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que le 11 août 2008, la société BioMérieux a déposé la marque «TEMPO» pour les produits des classes 1, 5, 9, enregistrée sous le n° 59698 et publiée au BOPI n°4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Considérant** que la société MEDREL GmbH, représentée par le Cabinet KOKRA et titulaire de la marque « TEMPOVATE » déposée le 16 janvier 2004 dans les classes 3 et 5 et enregistrée sous le n°49209, a fait opposition à cet enregistrement le 14 septembre 2010 ;

**Considérant** que par décision n°0104/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « TEMPO » n° 59698 au motif que la société BioMérieux n'a pas réagi, dans le délai, à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GmbH conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que sur le fond du droit, la société MEDREL GmbH, par l'organe de son mandataire, le Cabinet KOKRA, soutient que la marque « TEMPO » n° 59698 est constituée dans son intégralité d'une importante partie de sa marque, puisqu'elle reprend, dans le même ordre et avec la même police d'impression, plus de la moitié des lettres composant sa marque et formant ses deux premières syllabes ; que cette reproduction significative de sa marque « TEMPOVATE » fait de toute évidence, naître entre les deux marques, une ressemblance de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Considérant** que par requête en date du 6 octobre 2011, la société BioMérieux, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Que relativement au motif tiré du non respect de l'article 18 alinéa 2 ci-dessus indiqué, le recourant explique au soutien de son recours qu'il n'avait pas reçu la lettre du 28 septembre 2010 lui communiquant l'avis d'opposition

à l'enregistrement de la marque  
« TEMPO » n° 59698 ;

**En la forme :**

**Considérant** que le recours formulé par la société BioMérieux est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

**Considérant** que l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que le déposant peut réagir à l'avis d'opposition formé contre l'enregistrement de sa marque dans un délai de 3 mois renouvelable une fois ;

Que la décision de radiation du Direction Général est fondée sur le non respect par la société BioMérieux du délai de réaction à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GmbH ; qu'en application de l'instruction administrative n°105 alinéa 1<sup>er</sup>, l'argument tiré de la non réception par le recourant de la lettre du 28 septembre 2010 lui communiquant l'avis d'opposition à l'enregistrement de sa marque pour justifier son absence de réaction dans le délai ne peut prospérer du moment que son mandataire confirme avoir reçu ladite lettre ; que la Direction Générale a fait une saine application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société BioMérieux en son recours ;**

Au fond : **Le dit mal fondé ;**

**L'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les Membres,

**Adama Yoro SIDIBE**

**NAMKOMOKOÏNA Yves**